

## RÈGLEMENT 452-2020 RELATIF A LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE EN 6 DISTRICTS ELECTORAUX

La présente version administrative n'a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter le texte officiel du règlement et ses règlements d'amendement.

PROCESSUS D'ADOPTION	
Étapes	Dates
Avis de motion et dépôt du projet de règlement	14 AVRIL 2020
Adoption du règlement	12 MAI 2020
Entrée en vigueur	31 OCTOBRE 2020

AMENDEMENTS			
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Texte	Annexe

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 452-2020

---

RÈGLEMENT RELATIF A LA DIVISION DU  
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE EN 6  
DISTRICTS ELECTORAUX

---

ATTENDU QU'après analyse du territoire et de la moyenne d'électeurs par district, la Municipalité désire modifier la délimitation territoriale des districts de manière à assurer un meilleur équilibre numérique entre eux en plus d'y conserver la plus grande homogénéité socio-économique possible;

ATTENDU QUE la Municipalité, par cette modification, respecte le nombre et les critères de délimitation des districts électoraux;

ATTENDU QUE la description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire;

ATTENDU QUE lorsque des voies de circulation ou cours d'eau sont mentionnés, cela sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente;

ATTENDU QUE l'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements résidentiels dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée et que le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C. c-27.1), une dispense de lecture du règlement a été dûment donnée en même temps que l'avis de motion lors de la séance du 14 avril 2020 et que les membres ont déclaré avoir lu le règlement et ont renoncé à sa lecture ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été dûment adopté lors de la séance du 14 avril 2020;

ATTENDU QUE le projet de règlement concernant la division du territoire de la Municipalité en 6 districts électoraux a été soumis à la procédure de consultation publique conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités le 20 avril 2020 et qu'aucune opposition au projet de règlement n'a été déposée;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours des séances du 14 avril et du 12 mai 2020;

Il est proposé par Aline Trudel  
Appuyé par Bernard Daoust  
Et résolu

QUE le Conseil adopte le règlement portant le titre de  
***Règlement numéro 452-2020 relatif à la division du territoire de la  
Municipalité en 6 districts électoraux***

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIIT :

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

## **ARTICLE 2**

Le territoire de la Municipalité des Cèdres est par le présent règlement divisé en 6 districts électoraux dont les descriptions sont les suivantes:

### ***District électoral numéro 1 : 867 électeurs incluant les non-domiciliés inscrits sur la liste électorale***

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute du Souvenir (20) et de la limite municipale nord-est, cette limite municipale, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur l'avenue des Tourterelles et sur l'avenue des Mésanges (côté sud-ouest), le chemin du Canal, la limite municipale est et sud, le prolongement de la rue de la Digue, le chemin du Canal, le prolongement de la ligne arrière de la rue Curé-Rémillard (côté nord-est), cette ligne arrière et son prolongement, le ruisseau Saint-Grégoire, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur le boulevard des Cèdres (côté nord-ouest), cette ligne arrière (excluant la rue Talmesa) et son prolongement, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin Saint-Féréol (côté sud-ouest), l'autoroute du Souvenir, les lignes arrière des emplacements ayant front sur les voies suivantes : le chemin Saint-Dominique (côté nord-est) (excluant la rue Bourbonnais) et la Montée Chénier (côté sud-est) jusqu'au chemin de fer; la Montée Chénier jusqu'au chemin Saint-Féréol, le chemin Saint-Féréol et la limite municipale nord et nord-est jusqu'au point de départ.

### ***District électoral numéro 2 : 868 électeurs incluant les non-domiciliés inscrits sur la liste électorale***

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur le boulevard des Cèdres (côté nord-ouest) et du ruisseau Saint-Grégoire, ce ruisseau, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Curé-Rémillard (côté nord-est), cette ligne arrière et son prolongement, le chemin du Canal, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin Saint-Féréol (côté sud-ouest), la ligne arrière et son prolongement, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur le boulevard des Cèdres (incluant la rue Talmesa), jusqu'au point de départ.

### ***District électoral numéro 3 : 792 électeurs incluant les non-domiciliés inscrits sur la liste électorale***

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et nord-est; le chemin Saint-Féréol jusqu'à la Montée Chénier; la Montée Chénier jusqu'au chemin de fer, les lignes arrières des voies de circulation suivantes : la Montée Chénier (côté sud-est) et chemin Saint-Dominique (côté nord-est) (incluant la rue Bourbonnais), l'autoroute du Souvenir (20), la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin Saint-Féréol (côté sud-ouest) jusqu'au chemin du Canal, le chemin Saint-Féréol, le ruisseau Coulée à Biron, une série de lacs sans noms, le fleuve Saint-Laurent et la limite municipale sud, sud-ouest et nord jusqu'au point de départ.

### ***District électoral numéro 4 : 856 électeurs incluant les non-domiciliés inscrits sur la liste électorale***

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin Saint-Féréol et du chemin du Canal, ce chemin, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue des Lilas (côté nord-est), cette ligne arrière (incluant la rue Blanche), le prolongement de la rue Bissonnette, les lignes arrière des emplacements ayant front sur la rue Bissonnette (côté sud-est), le chemin Saint-Féréol et son prolongement, le fleuve Saint-Laurent, une série de lacs sans nom, la limite municipale sud, le prolongement du ruisseau Coulée à Biron et le chemin Saint-Féréol jusqu'au point de départ.

***District électoral numéro 5 : 888 électeurs incluant les non-domiciliés inscrits sur la liste électorale***

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin du Canal et du prolongement de la rue de la Digue, ce prolongement, cette rue et son prolongement direction sud-est, la limite municipale sud, le fleuve Saint-Laurent, le prolongement du chemin Saint-Féréol, ce chemin, les lignes arrière des emplacements ayant front sur la rue Bissonnette (côté sud-est); le prolongement de la rue Bissonnette, son prolongement la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue des Lilas et son prolongement, le chemin du Canal jusqu'au point de départ.

***District électoral numéro 6 : 1115 électeurs incluant les non-domiciliés inscrits sur la liste électorale***

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne de haute tension et de la limite municipale nord-est et est, le chemin du Canal, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur l'avenue des Tourterelles et sur l'avenue des Mésanges (côté sud-ouest), cette ligne arrière et la limite municipale nord-est jusqu'au point de départ.

**ARTICLE 3**

Le tout tel que décrit dans une description technique énumérée précédemment et montré sur un plan des districts électoraux joint au présent règlement comme « annexe A » pour en faire partie intégrante comme ci-au long décrit.

**ARTICLE 4**

A compter de l'élection générale qui suit la division de la Municipalité en districts électoraux, et ce conformément à la loi, le Conseil de la Municipalité des Cèdres se compose du maire et d'un conseiller pour chaque district électoral tel que décrit à l'article 1 du présent règlement.

**ARTICLE 5**

Le présent règlement numéro 452-2020 abroge à toutes fins que de droit, le règlement 398-2016 et ses amendements.

## **ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les autorisations requises par la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
À LA SÉANCE DU CONSEIL DU 12 MAI 2020**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Raymond Larouche  
Maire

Jimmy Poulin  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 14 avril 2020  
Adoption du projet de règlement : 14 avril 2020  
Avis public : 20 avril 2020  
Adoption du règlement : 12 mai 2020  
Entrée en vigueur : 31 octobre 2020

VERSION ADMINISTRATIVE





**CARTE DE TRAVAIL**  
**LES CÈDRES**

Désignation	Municipalité (M)
Code géographique	71050
École, Édifice religieux, Édifice municipal, Centre hospitalier...	
Municipalité	
Arrondissement	
District électoral	
Section de vote	
Nombre d'électeurs par tranche d'adresses *	
Chemin de fer, Plate cyclable	
Ligne à haute tension	

1 : 13 000

**élections Québec** Source: Adresses Québec  
Production : Janvier 2020

\* Une tranche d'adresses sans d'elles indique qu'il n'y a pas d'électeur inscrit à la LEP.

Le Directeur général des élections

Directeur général des élections du Québec